



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 78 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis N °2014262-0003 - du 30/09/2014 - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé paramédical filière infirmière	1
Avis N °2014272-0006 - du 29/09/2014 - Avis de concours externe sur titres de TSH	3
2ème classe - service : informatique - 1 poste	
Décision N °2014258-0014 - du 15/09/2014 - Ouverture d'un concours externe sur titres de Maître Ouvrier "Equipements Techniques et Energies option Sécurité", en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	8
Décision N °2014258-0015 - du 15/09/2014 - Ouverture d'un concours sur titres de Technicien de Laboratoire Médical de Classe Normale, en vue de pourvoir 13 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	11
Décision N °2014272-0008 - du 29/09/2014 - délégation de signature de Mme DELCASSO- VIGUIER, directrice du groupe hospitalier Saint- André du CHU de Bordeaux	14

Direction Départementale des Finances Publiques de la Gironde (DDFIP)

Arrêté N °2014244-0048 - du 01/09/2014 - Délégation de signature de Mme DAURYS, comptable responsable du SIE- SIP de BLAYE à ses agents en matière de contentieux- gracieux fiscal et en matière de recouvrement	17
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2014274-0002 - du 1/10/2014 - portant autorisation sur l'amélioration de l'accessibilité ferroviaire de Bassens sur les communes de Bassens et Ambarès et Lagrave.	22
---	----

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)

Arrêté N °2014267-0001 - du 24/09/2014 - portant habilitation du Service de Placement Familial sis 178, boulevard Franklin Roosevelt à Bordeaux (33000) géré par l'Association Oeuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE)	33
--	----

Préfecture

Arrêté N °2014266-0005 - du 23/09/2014 - autorisation de l'organisation d'une épreuve sportive multidisciplinaire intitulée "8ème Raid Hyper U Bassin d'Arcachon" le samedi 4 Octobre 2014 sur les territoires des communes de Gujan- Mestras et du Teich.	37
Arrêté N °2014268-0003 - du 25/09/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Étienne BARTHELEMY- GRAMS	42
Arrêté N °2014268-0004 - du 25/09/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Thierry LEFRANCOIS	44
Arrêté N °2014274-0001 - du 01/10/2014 - Organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, session 2015	46

Arrêté N °2014275-0001 - du 2/10/2014 - portant modification d'agrément de la SELARL BIO LAB 33	50
Arrêté N °2014275-0002 - DU 02/10/2014 - Composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale - Arrêté modificatif n ° 4/2014	53
Arrêté N °2014276-0001 - du 03/10/2014 - portant modification des compétences de la communauté de communes des Coteaux Macariens	57

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014266-0006 - du 23/09/2014 - Fixant la composition du Comité Technique Régional de l'Information Médicale (COTRIM)	62
--	----

Direction interrégionale des Douanes de Bordeaux (DIRDB)

Autre N °2014272-0007 - du 29/09/2014 - Fermeture définitive du débit de tabac saisonnier n °3300917U à Soulac sur mer	70
--	----

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision N °2014273-0002 - du 30/09/2014 - décision de subdélégation de signature du Direccte Aquitaine	72
---	----

Préfecture Maritime de l'Atlantique

Arrêté N °2014273-0001 - du 30/09/2014 - Réglementant la navigation à l'occasion du Championnat de France d'aviron qui se déroulera du 3 au 4 octobre 2014 sur le bassin d'Arcachon.	75
---	----

Tribunal administratif de Bordeaux

Décision N °2014274-0003 - du 01/10/2014 - Désignation pour exercer les fonctions de juge statuant seul en application des articles R.223-13, L.774-1, L.778-1 et R.778-3	81
Décision N °2014274-0004 - du 01/10/2014 - Désignation pour exercer les fonctions de juge des référés et pour statuer sur les demandes de suspension.	84
Décision N °2014274-0005 - du 01/10/2014 - Désignation pour exercer les fonctions de juge des mesures d'éloignement et de la reconduite à la frontière et pour statuer sur les recours formés contre les décisions de refus d'entrée au titre de l'asile.	87



PREFECTURE GIRONDE

Avis n °2014262-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 19 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 30/09/2014 - Avis de concours sur titres
pour le recrutement d'un cadre de santé
paramédical filière infirmière

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CADRE DE SANTE PARAMEDICAL FILIERE INFIRMIERE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de BAZAS,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance d'un poste de cadre de santé paramédical filière infirmière,

DECIDE

Article 1 Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un Cadre de santé paramédical filière infirmière sera organisé au Centre Hospitalier de Bazas.

Article 2 Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de Bazas le **vendredi 5 décembre 2014**.

Article 3 Sont admis(es) à concourir :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps précités,
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière d'infirmière.

Article 4 Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, le cachet de la poste faisant foi ou être remises à la DRH qui accusera réception, **au plus tard le vendredi 24 octobre 2014**.

à Monsieur le Directeur, Centre Hospitalier de BAZAS, 4 chemin dit de Marmande, 33430 BAZAS.

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé,
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination accompagné de la fiche de poste,
- Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire,
- La copie recto-verso de la carte nationale d'identité en cours de validité, ou du livret de famille.



A Bazas, le 19 septembre 2014
Le Directeur



PREFECTURE GIRONDE

Avis n °2014272-0006

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 29 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 29/09/2014 - Avis de concours externe sur
titres de TSH 2ème classe - service :
informatique - 1 poste

NOTE D'INFORMATION

RELATIVE AU CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2ème Classe DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE (Spécialité : Informatique)

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **1 poste** (spécialité : informatique).

Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III
- d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux Techniciens Supérieurs Hospitaliers.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours sur titres. Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 29-10- 2014 (cachet de la poste faisant foi).**

Les dossiers comprendront :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du [code du service national](#) ;
- 6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).
- 8° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'adjoint des cadres hospitalier de la fonction publique hospitalière.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Fait à Bordeaux, le 29-09-2014

Le Directeur,



A. DE RICCARDIS

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES
AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2ème CLASSE
Spécialité Informatique**

REGLEMENT

I - TEXTES :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externes sur titres, internes sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.
Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

II - PUBLICITE :

Affichage de l'avis de concours dans les locaux de l'établissement concerné, dans les locaux de l'agence régionale de santé dont l'établissement relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve l'établissement ainsi que la publication par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée. Le cas échéant, la publication peut aussi être faite sur le site internet de l'établissement concerné.

III - CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS SUR TITRES :

Les candidats doivent être titulaires :

- d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou
- d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.
- Jouir des droits civiques,
- Etre de nationalité française ou être ressortissant des autres Etats membres de la Communauté ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- Ne pas avoir de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire ;
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

IV - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **un mois au moins avant la date du concours** sur titres. Les doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS **au plus tard le 29-10-2014** (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers de candidature seront constitués de :

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

Pour le concours externe sur titres :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).
- 8° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'adjoint des cadres hospitalier de la fonction publique hospitalière.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

V - LISTE DES CANDIDATS :

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS.

VI - COMPOSITION DU JURY :

Le jury des concours externes, est composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
 - 2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements concernés, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours et extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir.
A défaut, il est fait appel à un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans un département limitrophe ;
 - 3° Un ingénieur hospitalier ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
 - 4° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonctions dans le département concerné ou dans les départements voisins ou, à défaut, dans un autre département, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir et relevant de l'une des branches au titre de laquelle est ouvert le concours ;
 - 5° Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante

VII - NOMBRE DE POSTES VACANTS : 1

- Spécialité Informatique.

VIII - ADMISSION :

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

— en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Bordeaux, le 29-09-2014

Le Directeur,



A circular stamp from the Centre Hospitalier CH. Perronne de Bordeaux is visible. The text inside the stamp reads "CENTRE HOSPITALIER CH. PERRONNE DE BORDEAUX" around the perimeter and "Le Directeur" in the center. A handwritten signature, "A. DE RICCARDIS", is written over the stamp.



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014258-0014

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 15 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 15/09/2014 - Ouverture d'un concours
externe sur titres de Maître Ouvrier
"Equipements Techniques et Energies option
Sécurité", en vue de pourvoir 1 poste au sein
du Centre Hospitalier Universitaire de
Bordeaux

DÉCISION N° 2014 - 220

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

DÉCIDE

ARTICLE Ier Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX en vue de pourvoir **1 poste de Maître Ouvrier domaine « Équipements Techniques et Énergies option sécurité »**,

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Maître Ouvrier « Équipements Techniques et Énergies option sécurité »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires soit :

- * de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- * de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- * de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- * de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.
- * Aucun diplôme n'est nécessaire pour les mères et pères d'au moins trois enfants

- * Posséder obligatoirement la qualification SSIAP ou ERP ou IGH premier niveau

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur Recrutement et Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex,

avant le MERCREDI 15 OCTOBRE 2014, minuit, cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régional de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 15 septembre 2014

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département
Des Ressources Humaines



Vannessa FAGE-MOREEL



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014258-0015

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 15 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 15/09/2014 - Ouverture d'un concours sur titres de Technicien de Laboratoire Médical de Classe Normale, en vue de pourvoir 13 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

DÉCISION N°2014-218

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011, portant statut particulier des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (JO du 29 juin 2011)

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, en vue de pourvoir **13 postes** de Technicien de Laboratoire Médical de Classe Normale.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

➤ remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de technicien de laboratoire médical,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

➤ Etre titulaire de l'un des diplômes suivants (arrêté du 15 juin 2007) :

- 1 - le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- 2 - le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques.
- 3 - le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- 4 - le brevet de technicien supérieur biochimiste ou brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles ;
- 5 - le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- 6 - le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- 7 - le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles – parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;
- 8 - le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'Université de Corte ;
- 9 - le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- 10 - le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste, homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministre chargé de l'emploi.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser leur dossier de candidature à la Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, Direction des ressources humaines, Service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex

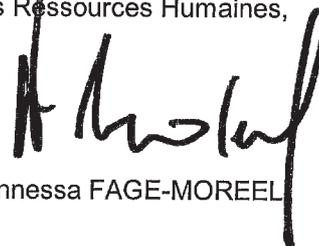
avant le MERCREDI 15 OCTOBRE 2014, minuit, cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 15 septembre 2014

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines,



Vannessa FAGE-MOREEL



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014272-0008

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 29 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 29/09/2014 - délégation de signature de
Mme DELCASSO- VIGUIER, directrice du
groupe hospitalier Saint- André du CHU de
Bordeaux

Philippe VIGOUROUX
Directeur général
Président du directoire

Bordeaux, le 29 septembre 2014

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Cécile DELCASSO-VIGUIER, directrice adjointe ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Cécile DELCASSO VIGUIER, directrice adjointe, directrice par intérim du groupe hospitalier Saint-André, pour signer en lieu et place du directeur général :

- tous courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de son site d'affectation et correspondant aux affaires courantes,
- les actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs conventionnés avec le CHU
- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les actes d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus,

.../...

- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes médicales,
- les états des gardes et astreintes médicales effectuées,
- les états des vacances médicales effectuées,
- les assignations des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- les assignations des personnels non médicaux nécessaires à la continuité du service public,
- les actes de gestion de l'ensemble des instances médicales et non médicales compétentes pour son site d'affectation,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les sanctions disciplinaires du 1er degré,
- les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires ou de police,
- les éléments variables de paie des personnels non médicaux,
- les autorisations d'absence et de congés,
- la notation des personnels de son site d'affectation,
- la validation des droits à formation.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Cécile DELCASSO VIGUIER, directrice adjointe, directrice par intérim du groupe hospitalier Saint-André, pour signer en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur général, du directeur général adjoint et du directeur normalement compétent :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHU de Bordeaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3

La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} octobre 2014, pour une durée de 3 mois, et ce jusqu'au 31 décembre 2014. Elle remplace la précédente délégation référencée 2014/007/DS.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014244-0048

signé par
Le Comptable des Finances publiques

le 01 Septembre 2014

Administration territoriale de la Gironde
Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Délégation de signature de Mme DAURYS,
comptable responsable du SIE- SIP de
BLAYE à ses agents en matière de
contentieux- gracieux fiscal et en matière de
recouvrement

La comptable, Mme DAURYS, responsable du SIP-SIE de BLAYE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames BUREAU Anne-Marie et GAYMU Cécile, inspectrice des Finances Publiques, adjointes au responsable du SIP-SIE de BLAYE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Michèle COUDERC	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Christelle GRELON	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
M. Alban DELAUNAY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Patrice PLANILLO	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Monique DEMELY	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Danielle GOBIN	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Pascale LEFEBVRE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Martine VALARCHE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme Patricia BROUILLET	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme Béatrice AUMAILLEY	Agente Principale	2 000 €	2 000 €
Mme Joëlle DARTAILH	Agente Principale	2 000 €	2 000 €
Mme Marielle JEANNEAU	Agente Principale	2 000 €	2 000 €
Mme Marie ORANGER	Agente Principale	2 000 €	2 000 €
Mme Anne-Véronique HERNANDEZ	Agente Principale	2 000 €	2 000 €
Mme. Amal HASSAIM	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme Béatrix LAPORTE	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme Birdie ROBLET	Agente	2 000 €	2 000 €
M. Patrick BILLAUT	Agent Principal	2 000 €	2 000 €
M. Michel PAPAIL	Agent Principal	2 000 €	2 000 €
M. Julien ERGUY	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des remises ou modération des majorations de recouvrement de 10%	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Claudine BIENKOWSKI	Contrôleuse principale	1 000 €	6 mois	10 000 €
M Bruno MOUTOUCOMARAOULE	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Mme Monique DEMELY	Contrôleuse principale	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Danielle GOBIN	Contrôleuse principale	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Patricia BROUILLET	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

aux agents désignés ci-après :

Mme Pascale LEFEBVRE	Contrôleuse principale
Mme Martine VALARCHE	Contrôleuse

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci après

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Amal HASSAIM	Agente	6 mois	3 000 €
M Patrick BILLAUT	Agent Principal	6 mois	3 000 €

Article 6

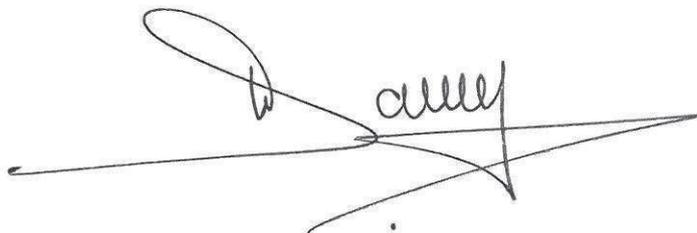
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les états collectifs de dégrèvement issus des applications informatiques ILIAD et MAJIC, à Mme Michèle COUDERC, Contrôleuse principale.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Gironde

A BLAYE , le 1er septembre 2014

L La comptable responsable du SIP-SIE de Blaye

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Blaye', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large loop at the beginning.



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014274-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 01 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 1/10/2014 - portant autorisation sur
l'amélioration de l'accessibilité ferroviaire de
Bassens sur les communes de Bassens et
Ambarès et Lagrave.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service de l'Eau et de la Nature

ARRETE N° SEN2014/09/22-82

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
Amélioration de l'accessibilité ferroviaire de Bassens**

PERMISSIONNAIRE : Réseau Ferré de France

COMMUNE DE BASSENS ET AMBARES-ET-LAGRAVE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15,
- VU** le code civil, et notamment son article 640,
- VU** le SDAGE Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1^{er} décembre 2009,
- VU** la demande d'autorisation, déposée par Réseau Ferré de France Direction – Direction Régionale Aquitaine et Poitou-Charente domicilié 88-89, quai des Chartrons Cs 80004 - 33070 Bordeaux, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistrée sous le n° 33-2013-00258, relative au projet d'amélioration de l'accessibilité ferroviaire de Bassens sur la commune de Bassens,
- VU** le dossier jugé complet et régulier le 11 décembre 2013,
- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 avril au 20 mai 2014,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 juin 2014,
- VU** l'avis favorable de la commune de Bassens en date du 6 mai 2014,
- VU** l'avis réputé favorable de la commune d'Ambares et Lagrave,
- VU** les avis de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine en date des 23 décembre 2013 et 8 avril 2014,
- VU** l'avis du Bureau de la CLE du SAGE « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés » du 20 janvier 2014,
- VU** les avis de l'Autorité Environnementale CGEDD n°Ae' 2013-139,
- VU** l'avis du SAGE Nappes Profondes en date du 3 mars 2014,
- VU** l'avis de l'ONEMA en date du 31 janvier 2014.

Arrêté N°2014274-0002 - 03/10/2014

Page 23

VU le rapport rédigé par le Service de Police de l'Eau en date du 26 août 2014,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 11 septembre 2014,

VU le projet d'arrêté adressé à RFF en date du 23 septembre 2014,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 23 septembre 2014,

VU les autorisations du Grand Port Maritime de Bordeaux propriétaire foncier des terrains sur lesquels sont localisés la voie de raccordement ferroviaire et des ouvrages hydrauliques sur la commune de Bassens en date du 15 octobre 2013 et concernant la mise en œuvre de mesures compensatoires sur les communes de Bassens (parcelle AB 5, 6, 143, 149, 151 et 154 et 156) et d'Ambares et Lagrave (parcelle BX 87) en date du 31 juillet 2013,

VU l'autorisation de la société SIMOREP et Compagnie-Michelin située à Bassens concernant le défrichement au profit de la SNCF d'une partie de parcelle AB 194 située à Bassens,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée et durable de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable, conforme au règlement du SAGE Nappe Profonde,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable, conforme au règlement du SAGE, conforme au règlement (R2) du SAGE Estuaire et Milieux Associés,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Réseau Ferré de France – Direction Régionale Aquitaine et Poitou Charente, ci-après désigné le permissionnaire, domicilié 88-89 quai des Chartrons Cs 80004- 33070 Bordeaux cedex, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés dans le tableau ci-dessous dans le cadre de **l'amélioration de l'accessibilité ferroviaire de Bassens** sur les communes de Bassens et d'Ambares-et-Lagrave.

Les parcelles cadastrales concernées par le projet et les mesures compensatoires sont :

1 – Emprise du projet :

Sur la commune de Bassens :

- section AB, parcelles 148, 151, 153, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264,

3 – Mesures compensatoires zone humides :

Sur la commune de Bassens :

- section AB, parcelles n°248, 249

Sur la commune d'Ambares et Lagrave :

- section BX, parcelle 6, 71, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 87

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régimes
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° - capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /H (A) 2° - dans les autres cas (D)	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° - supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (A) 2° - supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau mais supérieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (D).	Déclaration
3.1.2.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° - supérieure ou égale à 100 m (A) 2° - supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges à l'exclusion des canaux artificiels par des techniques autres que végétales vivantes : 1° - sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° - sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° - destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° - dans les autres cas (D)	Autorisation

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° - surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° - surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. supérieure ou égale à 1 ha (A) 2. supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le programme de l'opération comprend :

- la dépose des voies d'accès (V1, V3, V4) de l'Installation Terminale Embranchée Michelin-SIMOREP
- la construction d'une voie nouvelle Accès Sud dite AS entre la voie 12 (faisceau Sabarèges) et la voie CA2 le long de la ligne Paris-Bordeaux
- le rétablissement de l'accès à l'Installation Terminale Embranchée de Michelin-SIMOREP via le faisceau de Sabarèges à partir de la voie 12 par la création de la nouvelle voie 1
 - une impasse de sécurité est mise en place à proximité de la voie 12 à partir de la nouvelle voie 1
 - une dérivation ferroviaire est mise en place dans le site Michelin-SIMOREP entre la nouvelle voie 1 et la voie 4
- la création de pistes sablées le long des nouvelles voies
- la modification des postes R et H et de l'Installation Terminale Embranchée Michelin-SIMOREP
- la création d'un pont-rail pour deux voies permettant le franchissement d'un fossé et d'un dalot de dimension 1,5 mètre par 1,5 mètre par voie
- la réalisation de deux ouvrages hydrauliques (l'un sur le cours d'eau de Sabarèges dévié et l'autre sur le fossé longeant la voie Paris-Bordeaux)
- la dérivation du cours d'eau de Sabarèges
- la réalisation d'une sur-profondeur sur 245 mètres de long, 15 mètres de large et 0,40 mètre de profondeur moyenne au niveau du cours d'eau de Sabarèges en aval du futur ouvrage hydraulique. La pente est de 2 mm/m.

Caractéristiques spécifiques :

- **Rubrique 1.1.1.0 : Sondages, forages, essais de pompage**

Trois piézomètres sont posés dans le cadre des études du projet.

Des essais de pompage sont réalisés au début des travaux pour déterminer les débits et adapter les méthodes de constructions.

Pendant la construction du pont-rail un pompage temporaire est effectué en fond de fouille ou par pointe filtrante.

Durant toute la période de rabattement, des piézomètres sont mis en place afin de suivre le niveau de la nappe. Les 3 piézomètres posés lors des études sont utilisés.

A l'arrêt de leur exploitation, les piézomètres sont mis en sécurité selon les règles de l'art et les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- **Rubrique 1.3.1.0 : Prélèvement /rabattement de nappe**

Pendant la construction du pont-rail un pompage temporaire est effectué en fond de fouille ou par pointe filtrante.

Durant toute la période de rabattement, les piézomètres posés lors des études permettront de suivre le niveau de la nappe.

Les pompages sont effectués essentiellement au sein de la nappe alluviale et potentiellement dans l'oligocène de l'Entre-Deux-Mers, inscrit en Zone de Répartition des Eaux.

Ils interviennent en priorité entre mi-septembre et début novembre lorsque le toit de la nappe est encore bas, sur environ 8 semaines. Le rabattement a une profondeur maximale au fond de fouille de 2,5 m.

Au-delà de 100 m³/h, des batardeaux sont mis en œuvre afin de réduire au maximum le débit nécessaire au rabattement.

Le suivi des débits pompés et du niveau de la nappe est réalisé et toutes les mesures sont mises à la disposition des services de l'Etat.

Avant tout commencement des opérations de rabattement, le permissionnaire précise au service de Police de l'Eau de la DDTM le débit horaire maximal prélevé dans l'oligocène de l'Entre-deux-Mers, inscrit en Zone de Répartition des Eaux, le volume global prélevé, ainsi que l'exutoire des eaux d'exhaure.

Les volumes prélevés restent compatibles avec le SAGE Nappes Profondes et ne portent pas atteinte aux zones humides environnantes hors projet.

L'ouvrage de rabattement est équipé d'un compteur volumétrique ne disposant pas de possibilité de remise à zéro et d'un système contrôlé par une gestion centralisée équipée d'un pluviomètre.

Un cahier de bord des opérations de rabattement est tenu à jour par le permissionnaire, avec la relève des éléments suivants :

- volume hebdomadaire prélevé,
- le nombre d'heures de pompage par jour,
- les variations éventuelles de la qualité de la ressource en eau prélevée,
- les changements éventuellement constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans les opérations de rabattement ou le comptage des prélèvements.

- **Rubrique 2150 : gestion des eaux pluviales**

La transparence hydraulique de l'infrastructure vis à vis des écoulements d'eaux superficielles, au droit du cours d'eau et du fossé (au sud du faisceau de Sabarèges et à l'ouest des voies Paris-Bordeaux) est assurée par des ouvrages hydrauliques de traversée sous le remblai ferroviaire tels que définis dans le dossier (pièce C – chapitre 5.5 et 5.6) :

- un ouvrage hydraulique de rétablissement du cours d'eau le long des faisceaux de Sabarèges, de type dalot en pont-rail (6 m X 0,8 m) de 13 m de long au droit du franchissement du cours d'eau de Sabarèges, conformément à la fiche d'ouvrage détaillée (pièce C du dossier – page 100/146).
- Un ouvrage hydraulique de rétablissement du fossé le long de la voie Paris-Bordeaux, de type dalot (15 m X 1,5 m) de 19 m de long et équipé d'une tête à chaque extrémité au droit du franchissement du fossé du site Michelin, conformément à la fiche d'ouvrage détaillée (pièce C du dossier – page 99/146).
- Le cours d'eau situé au sud des faisceaux de Sabarèges est déplacé. Après la mise en eau du nouveau lit, l'ancien sera comblé.
- Le fossé longeant la ligne Paris-Bordeaux est déplacé et implanté en pied de remblai.

En phase travaux, le maintien de l'écoulement dans le fossé qui longe la ligne Paris-Bordeaux et dans le cours d'eau longeant les faisceaux de Sabarèges est assuré.

- **Rubrique 2210 : Rejet dans les eaux douces superficielles**

Le volume maximum des eaux d'exhaure provenant du rabattement en fond de fouille est limité à 100 m³/h (28 l/s), soit 2 400 m³/j. Le débit de rejet reste inférieur à 5 % du QMA du cours d'eau du faisceau de Sabarèges.

- **Rubrique 3120 : Modification du profil en long et en travers du lit mineur**

La dérivation du cours d'eau du faisceau de Sabarèges est de 115 m.

Les aménagements de décaissement et de reprofilage du cours d'eau, en aval de l'ouvrage, sont effectués sur un linéaire de 245 m.

- **Rubrique 3130 : Impact sur la luminosité**

La largeur du pont-rail est de 13 m.

- **Rubrique 3140 : Protection de berges**

Au niveau du franchissement par le raccordement ferroviaire, des enrochements sont mis en œuvre en amont et en aval du cours d'eau de Sabarèges sur un linéaire de 30 m.

- **Rubrique 3220 : Travaux en lit majeur de la Garonne**

Le secteur de la plate-forme ferroviaire est remblayé sur l'ensemble du raccordement ferroviaire sur une hauteur d'environ 2,7 m.

Phase travaux :

Pendant les travaux, une base de vie d'une superficie de 600 m², plus 2 aires de stockage d'une superficie totale de 2 150 m² sont mises en place le long du chemin du Bec d'Ambes à proximité de la RD 10 en

dehors des zones à forte valeur environnementale. La cote de seuil minimale de 5.36 m NGF (Tempête 99 + 60 cm au Verdon) au droit de la base de vie est respectée ainsi qu'une totale transparence sous les nouveaux locaux.

Phase d'exploitation :

Les raccordements sont réalisés entre les voies ferrées existantes positionnées sur des remblais. Le raccordement projeté est prévu sur des remblais dont la hauteur est comprise entre 1 et 2 m :

- voie de raccordement ouest : entre 5.36 m NGF au sud-est et 3.47 m NGF au nord-ouest
- voie de raccordement est : entre 7.23 m NGF au sud-est et 3.47 m NGF au nord-ouest

Un décaissement calé à 3,40 m NGF de 3 675 m² (soit un volume de 1 300 m³) est réalisé en aval du raccordement ferroviaire au droit du cours d'eau longeant les voies de Sabarèges, dont les caractéristiques sont les suivants :

- largeur : 15 m
- longueur : 245 m
- hauteur moyenne : 0,40 m

- **Rubrique 3310 : assèchement de zone humide**

13 585 m² de zone humide sont détruits pour le raccordement ferroviaire et l'Installation Terminale Embranchée. Aucune autre zone humide n'est impactée.

En mesure d'évitement, la saulaie blanche de 870 m² située au cœur de la zone industrielle de Bassens-Ambares est conservée.

Compensations à 330 % :

- Sur la commune d'Ambares et Lagrave, les parcelles de compensations sont les parcelles BX 6,71, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 87 pour une superficie totale d'environ 45 000 m².
- Sur la commune de Bassens, il s'agit de la parcelle AB154 correspondant à une partie du reliquat du triangle boisé humide (Saulaie Blanche) au droit du projet.

RFF s'engage, met en œuvre et maintient les mesures compensatoires sur une durée minimale de 30 ans. Pour mener à bien ce travail, RFF s'associe à la Ligue de Protection des Oiseaux ou tout autre organisme similaire qui pilotera et suivra le déroulement du projet de compensation.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Phase travaux :

Pour limiter les risques de pollution des eaux souterraines, les dispositions visées (pièce C du dossier page 87/146) sont mises en place dès le début du chantier.

Des espaces de collecte de déchets sont mis en place et les déchets sont évacués en décharge appropriée.

Les emprises des travaux sont limitées au strict nécessaire. Un balisage du chantier est mis en place préalablement à toute intervention des engins de chantier.

Dans l'attente de la réalisation du pont-rail et la fonctionnalité de la déviation du cours d'eau, un platelage est mis en place pour permettre le franchissement du cours d'eau par les véhicules de travaux. Après les travaux du pont-rail, l'ancien lit du cours d'eau est remblayé avec les matériaux issus du site.

Les entraînements dans les eaux superficielles des matières fines sur les sols mis à nu, sont évités quelque soit la climatologie au moment des travaux.

Un bassin de rétention et de décantation imperméable est mis en place dans les points bas afin de décanter les particules lourdes. Les particules fines (MES) sont filtrées par des bottes de paille ou des filtres boudins coco.

Les plates-formes de chantier sont isolées du reste du chantier. Les aires de stockage temporaires des matériaux extraits ne sont pas implantées sur les zones humides ou les secteurs présentant un intérêt écologique. Elles sont situées en position éloignée de tous cours d'eau et de tous réseaux hydrauliques.

Le permissionnaire tiendra à la disposition du Service de Police de l'Eau les bons de mise en décharge des déblais et autres produits évacués.

La phase travaux est suivie par un écologue (conformément à la pièce D du dossier - carte 78 de synthèse des mesures en phase travaux) qui assure la mise en œuvre des mesures de réduction sur le chantier, notamment la vérification du balisage des zones sensibles (flore et faune), vérification des emprises avant le début des travaux et en cas de présence d'individus.

Eaux d'exhaure :

Le bassin de rétention et de décantation recueille les eaux d'exhaure issues du rabattement de la nappe lors des travaux d'aménagement.

Un suivi physico-chimiques (+ HAP et métaux lourds) de la qualité des eaux d'exhaure est effectué chaque semaine. Les résultats sont transmis dans les 8 jours qui suivent au service de Police de l'Eau de la DDTM.

- Mesures préventives espèces invasives :

Des mesures préventives appropriées visant à lutter contre la prolifération d'espèces invasives et exotiques sont mises en place.

En ce qui concerne la Jussie présente à proximité du site, un suivi est mis en place pour éviter toute colonisation. Ce suivi est intégré dans le plan de gestion des parcelles acquises dans le triangle boisé humide situé au droit du projet.

- Compensations Zone humide :

Une analyse sur l'impact qualitatif de l'assèchement éventuel des zones humides voisines à l'occasion des rabattements de nappe en phase chantier est menée afin de vérifier si les mesures compensatoires proposées dans le cadre du projet sont suffisantes.

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le permissionnaire transmet au service de police de l'eau pour validation un plan de gestion des secteurs de compensation au titre des zones humides. Des précisions y sont apportées concernant l'élaboration du plan de gestion propre à chaque site de compensation afin de démontrer que celle-ci ne se limite pas à une simple gestion des zones actuelles mais qu'elle permettra d'en accroître les fonctionnalités et la diversité biologique conformément aux ratios de compensations retenues.

Ce plan comporte :

- la réalisation d'un état initial faune-flore-habitats naturels
- la définition d'objectifs et de plan d'actions
- la définition des travaux de restauration/valorisation
- la gestion des terrains avec identification du gestionnaire par convention au plus tard décembre 2015
- les études complémentaires (hydraulique, etc.)
- le calendrier des opérations
- le suivi écologique, les indicateurs de suivis et les réorientations éventuelles en cas d'échec
- l'évaluation des coûts
- la mise en place d'un COPIL
- la réalisation de compte rendus annuels des observations et bilan des suivis

Un suivi écologique est réalisé annuellement jusqu'à 5 premières années suivant la fin des travaux puis tous les 5 ans (fréquence à préciser par le gestionnaire des zones humides) sur le site du projet ainsi que sur l'ensemble des sites de compensations afin de pouvoir apprécier, avec précision, **sur une période minimale de 30 ans**, le résultat de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet et concernant les zones humides.

Les notes annuelles et les rapports de synthèse produits tous les 5 ans sont transmis au service de Police de l'Eau de la DDTM et à la DREAL Aquitaine.

Un comité de pilotage et de suivi des mesures compensatoires proposées dans le cadre de la présente demande, est mis en place dès le lancement des travaux et pour une période de 5 ans renouvelable. Il est composé au moins du service de police de l'eau de la DDTM, de la DREAL, de l'ONEMA, du permissionnaire et du gestionnaire des zones humides.

- Zone humide évitée et zone d'accompagnement sur le site du projet :

La gestion conservatoire du site s'applique pendant un minimum de 30 années. Elle est intégrée au plan de gestion.

Le permissionnaire fournira sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté le calendrier et le contenu pertinent finalisé.

Les bilans sont transmis au Service de Police de l'Eau de la DDTM et à la DREAL Aquitaine dans un délai de 8 jours maximum.

- Enjeux écologiques

Le pétitionnaire se rapproche de la DREAL Aquitaine afin de recueillir les autorisations et dérogations nécessaires au regard d'une possible destruction ou d'un déplacement des espèces protégées et de leur habitat de reproduction.

Afin de réduire les perturbations, les travaux de l'ouvrage de franchissement du cours d'eau de Sabarèges et sa dérivation sont réalisés en période d'étiage du cours d'eau et en dehors des périodes de reproduction de la faune aquatique.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Eaux pluviales :

L'entretien des dispositifs de régulation hydrauliques et de traitement des eaux pluviales est effectué par le permissionnaire.

Les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages de collecte (fossés) des eaux et leurs équipements connexes sont réalisées au minimum 2 fois par an pour les ouvrages à surface libre et après chaque gros événement pluvieux.

L'entretien comprend l'enlèvement des flottants dans le réseau de collecte, la tonte et le faucardage des fossés et la vérification des ouvrages hydrauliques.

Les boues retirées lors de chaque opération de curage font l'objet d'analyses spécifiques pour évaluer leur niveau de contamination et orienter le choix de leur élimination, leur traitement ou leur valorisation.

En cas de pollution accidentelle, le piégeage, le stockage et le retrait des substances sont réalisés dans un délai minimal. Des prélèvements sont effectués pour suivre l'évolution de la pollution dans l'espace et dans le temps. La fréquence des prélèvements est définie avec le service de Police de l'Eau destinataire des résultats.

Après isolement de la pollution et le pompage des volumes pollués, le gestionnaire des équipements remettra en état les ouvrages suivant leur configuration d'origine.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Eaux pluviales :

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, les travaux sont immédiatement arrêtés et toutes dispositions sont prises en urgence afin d'éviter et à défaut limiter les effets sur le milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle, les vannes et clapets anti-retour des bassins de stockage sont aussitôt maintenus fermés. Après analyses par un laboratoire agréé, les eaux sont collectées et acheminées vers un centre de traitement agréé.

Les services en charge de la Police de l'Eau sont officiellement informés dans les meilleurs délais du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales relevant des rubriques :

- 1.1.1.0 (arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain)
- 1.3.1.0 (arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié)
- 3.1.3.0 (arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités)

- 3.1.4.0 (arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges)
- 3.2.2.0 (arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation de travaux d'aménagement est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Transfert de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire que celui mentionné à l'article 1 du présent arrêté, ce dernier en fait la déclaration au Préfet conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Toutefois pour des raisons de sécurité les visites sont encadrées par des personnes SNCF habilitées.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Bassens et d'Ambares et Lagrave (Gironde).

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'en mairies de Bassens et d'Ambares et Lagrave pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de 2 mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de 2 mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
Le Maire de la commune de Bassens,
Le Maire de la commune d'Ambares et Lagrave,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le - 1. OCT. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014267-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 24 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)**

du 24/09/2014 - portant habilitation du Service de Placement Familial sis 178, boulevard Franklin Roosevelt à Bordeaux (33000) géré par l'Association Oeuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE)

PREFET DE REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant habilitation
du Service de Placement Familial de l'Association Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance
à Bordeaux

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 21 mars 2006 du Service de Placement familial géré par l'Association Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance ;
- Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2012-2017 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde du 26 décembre 2012 ;
- Vu la demande du 03 décembre 2012 et le dossier justificatif présentés par l'Association Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance, dont le siège est sis 4, allée René Cassagne – B.P. 310 – 33305 LORMONT en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Service de Placement Familial ;
- Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 19 juin 2014 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 11 juillet 2014 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès de l'autorité académique de Bordeaux en date du 13 mai 2014 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord en date du 19 août 2014 ;

Vu l'avis du président du conseil général du département de la Gironde en date du 19 juin 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest ;

ARRETE

Article 1 : Le Service de Placement Familial, dénommé « Service de Placement Familial de l'AOGPE », sis 178, boulevard Franklin Roosevelt à 33000 Bordeaux, géré par l'Association Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance, est habilité à réaliser des mesures de placement familial pour 200 places concernant des filles et/ou des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **24 SEP. 2014**

Le Préfet


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014266-0005

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 23 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Sous- Préfecture d'Arcachon**

du 23/09/2014 - autorisation de l'organisation d'une épreuve sportive multidisciplinaire intitulée "8ème Raid Hyper U Bassin d'Arcachon" le samedi 4 Octobre 2014 sur les territoires des communes de Gujan- Mestras et du Teich.

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2014 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon.

Vu la demande présentée par l'UNION CYCLISTE DE GUJAN-MESTRAS - siège social : Mairie de Gujan-Mestras – 33470 GUJAN-MESTRAS représentée par le responsable de la manifestation, Monsieur Patrick FERNANDEZ, en vue de réaliser :

- Une épreuve sportive multidisciplinaire intitulée
« 8ème RAID HYPER U BASSIN D'ARCACHON »

Vu l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Gujan-Mestras et Monsieur le Maire du Teich;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'association de l'UNION CYCLISTE DE GUJAN-MESTRAS est autorisée à organiser :

Une épreuve sportive multidisciplinaire combinant les disciplines de course pédestre 5 km, de canoë 4 km, de bike and run 6 km, de VTT 25 km et tir carabine laser, intitulée « 8ème RAID HYPER U BASSIN D'ARCACHON » le Samedi 04 Octobre 2014 de 12H00 à 18H00 qui rassemblera au maximum 400 participants, sur un parcours de 40 km tracé sur les communes de Gujan-Mestras et du Teich.

Pour l'épreuve de canoë, un récépissé de déclaration préalable de manifestation nautique a été délivré le 9 Mai 2014 par l'Administrateur des Affaires Maritimes.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera sous l'égide de la **Fédération Française des Clubs Omnisports**. Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur veille à la mise en place de la signalisation nécessaire pour sécuriser l'épreuve.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par **15 signaleurs**, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

➤ **Assistance médicale.**

Par convention en date du 10/03/2014, l'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'**Association Secouristes Français Croix Blanche d'Audenge** qui mettra à disposition de l'organisateur un dispositif prévisionnel de secours comprenant 3 secouristes.

Ce dispositif sera renforcé par la présence d'un médecin le Dr Santiago PARICIO.

L'organisateur veille à adapter le dispositif de premiers secours au nombre de participants ; à leur âge et aux spécificités du parcours.

Un responsable des premiers secours sera nommément désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes.

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC sera positionné au Port de Larros à Gujan-Mestras.

➤ **Evènement météorologique particulier.**

En cas d'évènements tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ **Récompenses.**

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ **Prescriptions complémentaires**

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7/11/2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires et suffisantes afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs lors des franchissements des routes concernées.

Les participants devront respecter le code de la route.

La pose d'affiches, fléchages, ou autres publicités sur les supports de signalisation de police ou directionnelle est formellement interdite.

Des signaleurs devront être positionnés sur les axes ouverts à la circulation publique empruntés ou coupés par le parcours du raid, les moyens de secours tels que décrits par l'organisateur devront être effectifs sur le terrain.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet sur la voie publique des prospectus lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport).

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2 : Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies de Gujan-Mestras et Le Teich.

ARCACHON, le 23 SEP. 2014

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Organisateur : M. Patrick FERNANDEZ

Mme le Maire de Gujan-Mestras et M. le Maire du Teich

M. le Président du Conseil Général de la Gironde – Service Exploitation -

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Épreuves Sportives -

M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde
-Préparation et Gestion Opérationnelle-

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

M le Directeur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

M . Le Chef d'Escadron Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014268-0003

**signé par
Le Préfet de la Gironde**

le 25 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Cabinet**

du 25/09/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Étienne BARTHELEMY-GRAMS

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 25 SEP. 2014

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage
et de dévouement à M. Étienne BARTHELEMY-GRAMS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le professionnalisme et le courage dont a fait preuve Monsieur Étienne BARTHELEMY-GRAMS le 6 juin 2014 en portant secours à une personne lors de l'incendie de son appartement.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Étienne BARTHELEMY-GRAMS, sergent de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au Centre de Secours de Bruges.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 25 SEP. 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014268-0004

**signé par
Le Préfet de la Gironde**

le 25 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Cabinet**

du 25/09/2014 - Attribution de la médaille de
bronze pour actes de courage et de
dévouement à M. Thierry LEFRANCOIS

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 25 SEP. 2014

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage
et de dévouement à M. Thierry LEFRANÇOIS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le professionnalisme et le courage dont a fait preuve Monsieur Thierry LEFRANÇOIS le 6 juin 2014 en portant secours à une personne lors de l'incendie de son appartement.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Thierry LEFRANÇOIS, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au Centre de Secours de Bruges.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 25 SEP. 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014274-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 01 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 01/10/2014 - Organisation de l'examen du
certificat de capacité professionnelle de
conducteur de taxi, session 2015



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau des élections et de
l'administration générale

CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI

SESSION 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code des Transports ;

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La session 2015 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est organisée comme suit :

* date de clôture des inscriptions : **lundi 1er décembre 2014**

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITE :

- 2 unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) :

date des épreuves : **mercredi 28 janvier 2015**

- 1 unité de valeur de portée départementale (UV3)

date des épreuves : **jeudi 29 janvier 2015**

.../...

EPREUVES d'ADMISSION:

- 1 unité de valeur de portée locale (UV4) :

date des épreuves : **jeudi 26 mars 2015 et les jours suivants**. Le jour de l'examen de conduite, le candidat devra disposer d'un véhicule taxi pourvu des équipements réglementaires et muni de dispositifs de double commande. **La préfecture ne fournit pas ce véhicule.**

Une unité de valeur (U.V.) est acquise dès lors que le candidat

- a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'U.V. ;

- n'a pas obtenu de note éliminatoire à l'une des épreuves de l'U.V. ;

- n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'U.V..

Seuls les candidats qui auront passé les U.V.1, U.V.2 et U.V. 3 constituant les épreuves d'admissibilité et auront répondu à ces trois conditions se verront convoqués pour passer l'unité de valeur 4 (UV4).

Les épreuves des unités de valeur de portée nationale peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat.

En revanche, les unités de valeur de portée départementale U.V.3 et U.V.4 doivent être présentées dans le département du lieu d'activité envisagé.

ARTICLE 2 - Toute personne désirant se présenter aux épreuves de cet examen, que ce soit à l'intégralité des unités de valeur ou seulement à certaines d'entre elles, devra adresser à la préfecture, exclusivement par voie postale et au plus tard à la date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi :

- une demande d'inscription type remplie, datée et signée (formulaire à télécharger sur le site de la préfecture : www.gironde.gouv.fr – démarches administratives – toutes vos démarches – professions réglementées - taxis, ou à solliciter auprès de la Préfecture) ;

- Un certificat médical (*original*) délivré par la commission médicale des conducteurs (Cité administrative 2, rue Jules Ferry Boîte 150 33090 BORDEAUX CEDEX – demande de rendez-vous à formuler auprès de la préfecture de la Gironde par le biais d'un formulaire à télécharger sur le site internet de la préfecture – démarches administratives - permis de conduire – visite médicale devant la commission médicale) ou par un médecin agréé par la Préfecture (liste jointe au dossier) délivré depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier ;

- Photocopie (recto verso) du permis de conduire catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L 223-1 du Code de la Route (délai probatoire de 3 ans réduit à 2 ans si le titulaire du permis de conduire a suivi un apprentissage anticipé de la conduite) ;

- Photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier. Ce document peut être adressé au plus tard un mois avant le début de la session sous réserve qu'ait été fournie la preuve de l'inscription à la préparation de ce diplôme;

Il convient de préciser que sont dispensés de présenter l'attestation PSC1 :

- les professionnels de santé titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 délivrée depuis moins de 4 ans ;

- les détenteurs de certificats ou de brevets suivants : le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 1 », le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 2 », le certificat de sauveteur-secouriste du travail, le brevet national de moniteur de premiers secours, le brevet national d'instructeur de secourisme.

- le montant du droit d'inscription à l'examen est fixé à **19 € pour chaque unité de valeur** : joindre un chèque global pour l'inscription à ou aux unités de valeur 1, 2 ou 3 et un second chèque d'un montant de 19 € pour l'unité de valeur 4. (chèques à établir à l'ordre du régisseur des recettes de la préfecture de la Gironde ou récépissé du paiement en espèces à effectuer à la caisse du régisseur de la préfecture) ;

- Photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport *en cours de validité* ;

Pour toute personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;

- Règlement intérieur daté et signé ;

-

.../...

- une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- attestation sur l'honneur dûment complétée ;
- 2 photos d'identité *identiques et récentes* ;
- 5 enveloppes timbrées (**format 162 x 229 mm**) libellées au nom et à l'adresse du candidat (pour les candidats inscrits à une *seule unité de valeur*, 3 enveloppes suffisent).

Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale) organisé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeur n° 1 et n° 2 définies à l'arrêté ministériel du 3 mars 2009. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

Les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent *fournir une copie des attestations de réussite correspondantes*.

▲ *Pour les candidats inscrits à l'unité de valeur 4 de portée locale (UV4) de l'examen il y aura lieu d'indiquer à mes services, au plus tard le vendredi 27 février 2015 délai de rigueur, le centre de formation, le particulier, ou l'auto-école qui mettra à leur disposition le véhicule taxi équipé de doubles commandes qu'ils utiliseront pour l'épreuve pratique de conduite.*

ARTICLE 3 - Les dossiers de candidature accompagnés des pièces énumérées à l'article 2 doivent parvenir à l'adresse postale Préfecture de la Gironde, DAJAL-BEAG – section administration générale - 2, esplanade Charles de Gaulle - CS41397 – 33 077 Bordeaux Cedex, en étant adressés par la poste au plus tard le 1er décembre 2014, le cachet de la poste faisant foi (la lettre recommandée avec accusé de réception est conseillée).

ARTICLE 4 - Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération. Toute pièce absente, incomplète ou non-conforme aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, rendra le dossier incomplet et pourra donner lieu au rejet de la candidature.

ARTICLE 5 - Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Bureau des Elections et de l'Administration Générale de la préfecture de la Gironde – section administration générale (pref-activites-reglementees@gironde.gouv.fr ou 05.56.90.62.96). Un accusé de réception sera remis à chaque candidat après son inscription à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le **01 OCT. 2014**

LE PREFET,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**
As
Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014275-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 02 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture**

du 2/10/2014 - portant modification
d'agrément de la SELARL BIO LAB 33

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle Autorisations

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral portant modification d'agrément de la SELARL BIO LAB 33

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiée par l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2001 modifié portant l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée BIO LAB 33 dont le siège social est fixé au 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) ;
- VU** l'arrêté en date du 7 janvier 2011 modifié de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé BIO LAB 33 sis 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) ;
- VU** les courriels en date du 1^{er} août et du 9 septembre 2014 de M. Jean ESCOUBAS informant du changement d'adresse du laboratoire de biologie médicale situé à AMBARES (33440) du 7 rue du Président Coty au 4 avenue Edmond Faulat à compter du 29 septembre 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 29 octobre 2014, les dispositions des articles 1^{er} et 2^{ème} de l'arrêté du 25 mai 2001 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée BIO LAB 33 dont le siège social est fixé au 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites BIO LAB 33 dont l'établissement principal est situé 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) et qui est implanté sur les sites ci-dessous :

- 4 avenue Edmond Faulat – **AMBARES (33440)**
- 74-76 avenue René Cassagne - **CENON (33150)**
- 39 boulevard Victor Hugo – **CREON (33670)**
- 124 avenue du Médoc - le Vigean - **EYSINES (33320)**
- 62 avenue Pasteur - **FLOIRAC (33270)**
- 87 avenue du Général de Gaulle - **LA BREDE (33650)**
- 15 rue du Captalat – **LA TESTE DE BUCH (33260)**

- 62 avenue du Général de Gaulle – **LA TESTE DE BUCH (33260)**
- 45-47 avenue de la Libération - **LATRESNE (33360)**
- 12 avenue Pasteur - **LE HAILLAN (33185)**
- 47 cours du Maréchal Leclerc - **LEOGNAN (33850)**
- Centre commercial Géricart - **LORMONT (33310)**
- 4 rue du Pradina - **PAUILLAC (33250)**
- 106 avenue Montaigne - **SAINT MEDARD EN JALLES (33160)**

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2^r Octobre 2014
Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine



Michel LAFORCADE



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n ° 2014275-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 02 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

DU 02/10/2014 - Composition du Conseil
Départemental de l'Education Nationale -
Arrêté modificatif n ° 4/2014

PRÉFET DE LA GIRONDE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination

ARRETE DU 2 OCT. 2014

**Composition du Conseil Départemental de
l'Éducation Nationale**

Arrêté modificatif n°4/ 2014

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 27 février 1880 relative au Conseil Supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12 modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies et, notamment, son article 4 fixant à trois ans la durée du mandat des membres de ces conseils ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;

VU les arrêtés modificatifs N°1/2013 en date du 28 octobre 2013, n°2/2014 en date du 21 janvier 2014, n°3/2014 du 6 juin 2014 de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU la délibération de la communauté urbaine de Bordeaux en date du 26 septembre 2014 ;

VU le courrier de M le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde du 22 septembre 2014 ,relatif à la désignation des représentants des personnels (FSU et UNSA), des représentants des parents d'élèves (FCPE-PEEP), ainsi que du représentant de la direction départementale de l'éducation nationale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de M. le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'article 2 de l'arrêté du 14 février 2013 modifié relatif à la composition du premier collège comprenant un représentant du conseil régional, cinq représentants du conseil général, trois maires et un représentant de la communauté urbaine de Bordeaux est modifié comme suit :

Conseiller communautaire

Titulaire	Suppléant
M. Franck RAYNAL	M. Guillaume GARRIGUES

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté du 14 février 2013 modifié relatif à la composition du deuxième collège comprenant des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département, est modifié comme suit :

Représentants de la fédération syndicale unitaire – FSU (5 sièges)

Titulaires	Suppléants
Mme Graziella DANGUY	Mme Marianne MASSIERA
Mme Catherine DUDES	Mme Laurence LABORDE
M. Cyril ORLOWSKI	M. Yannick LAFAYE
Mme Agnès DUMAND	M. Vincent DESTRIAN
M. Christian PIERRAT	Mme Célia GONZALEZ-FONDRIEST

Représentants de la fédération de l'éducation nationale – UNSA éducation (2 sièges)

Titulaires	Suppléants
M. Philippe DESPUJOLS	M. Xavier YVART
Mme Evelyne FAUGEROLLE	Mme Sylvie AYGALENG

ARTICLE 3 : L'article 4 de l'arrêté du 14 février 2013 comprenant le troisième collège contenant les usagers dont sept parents d'élèves, un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public et deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des parents d'élèves – FCPE (6 sièges)

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre WEIL	Mme Ghislaine VIDALLER-GACHET
Mme Stéphanie ANFRAY-CANCHEL	Mme Isabelle SUAREZ
Mme Corinne AIME	Madame Isabelle WEIL
M. Dominique GENG	M. Andrés MBOMO
Mme Yolande MARION	Mme Emilie OUZITANE
Mme Béatrice CHAUMANDE	M. Santiago GARCIA

Représentant des parents d'élèves – PEEP – (1 siège)

Titulaire	Suppléant
Mme Vanessa CHAUSSONNET	Mme. Chrystel CAPITAINE

**Siège également, à titre consultatif, en qualité de représentant
Des délégués départementaux de l'éducation nationale**

Titulaire	Suppléant
M. Jacky NOUVEAU	Madame Jeannine DARROUZES

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté du 14 février 2013 demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : M. Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014276-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 03 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 03/10/2014 - portant modification des
compétences de la communauté de communes
des Coteaux Macariens



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des collectivités
locales

ARRÊTÉ DU 3 OCT. 2014

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX
MACARIENS**
- MODIFICATION DES COMPETENCES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU** la Loi N°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 18 novembre 2002 - Fixation du Périmètre -
 - 20 décembre 2002 - Création -
 - 16 novembre 2005 - Modification des Statuts -
 - 20 décembre 2006 - Modification des Statuts -
 - 23 décembre 2009 - Modification des Statuts -
 - 23 décembre 2009 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
 - 15 novembre 2010 - Modification des Statuts -
 - 14 novembre 2011 - Modification des Compétences -
 - 27 décembre 2012 - Modification des Compétences -
 - 21 octobre 2013 - Fixation de la composition du conseil communautaire -
- VU** les délibérations du conseil de communauté du 24 juillet 2012 autorisant l'extension des compétences de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS,
- VU** les délibérations des communes suivantes :
- CAUDROT - LE PIAN-SUR-GARONNE - SAINT-ANDRE-DU-BOIS - SAINTE-FOY-LA-LONGUE - SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE- SAINT-LAURENT-DU-BOIS - SAINT-LAURENT-DU-PLAN - SAINT-MACAIRE - SAINT-MAIXANT - SAINT-MARTIAL - SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - SAINT-PIERRE-D AURILLAC- SEMENS - VERDELAIS -
- VU** l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS est autorisée à se doter des compétences suivantes :

- « *Organisation et gestion du service de transport à la demande, hors transport scolaire, par convention avec le Conseil Général* » à l'article 4 des statuts, au chapitre 5 des compétences optionnelles (4.5 – Action sociale d'intérêt communautaire)

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **LANGON**.

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **03 OCT. 2014**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Michel BEDECARRAX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille douze

Le 24 juillet

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à Saint Malxant sous la présidence de Monsieur Philippe MESNARD.

N° 2012-066

Date de convocation : 17 juillet 2012

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 03 OCT 2014

Nombre de membres

en exercice : 32

présents : 26

votants : 26

Étaient présents(es) : Mesdames et Messieurs JAUSSEMERAND Jean Pierre, LENGAGNE Edouard, TROCNET Jean Paul, BELLARD Alain, GUIGNAN Maryvonne, DELONG Martine, FAVARD Annie, DUMARTIN Xavier, GALLET Stéphane, DUBOSC Colette, CHORD Christophe, PATANCHON Philippe, PEMPTROIT Danielle, GAZZIERO Lucien, BALANS Christian, PONCHATEAU Auguste, COMBRÉT Joslane, BARRERE Marie Josée, ETIENNE-Nicolas, DUVILLE Laurent, HILAIRE Michel, DUSSILLOLS Francis, LAPRIE Paulette, LARTIGAU David, MESNARD Philippe, TAUZIN Bruno.

Étaient excusés(es) : Mesdames et Messieurs LAPORTE Roland, COSSON Vincent, SCARAVETTI Dominique, FALISSARD Alain, BERNADET Alain, MARQUETTE Patrick.

Secrétaire de séance : M. PONCHATEAU Auguste

OBJET : modification des statuts de la Communauté de Communes - chapitre 5 /compétences optionnelles

Monsieur LARTIGAU explique que suite aux remarques de la Sous-préfecture sur la délibération n° 2012-046 du 30 mai dernier concernant la compétence « élaboration, organisation et gestion de la politique de transport à la demande, hors transport scolaire », il faudrait que le Conseil consente à rapporter ladite délibération pour la formuler comme proposé par les services de la Sous-préfecture à savoir : « Organisation et gestion du service de transport à la demande, hors transport scolaire, par convention avec le Conseil général ».

Il est précisé par les services de la Sous Préfecture que :

- le service de transport à la demande est une compétence qui appartient au Conseil Général (art 29 de la LOTI du 30/12/1982);
- il ne s'agit donc pas d'une compétence communale transférée à la Communauté de Communes mais d'une habilitation à passer convention avec le Conseil Général pour la mise en œuvre de ce transport sur le territoire communautaire ;
- Il ne s'agit pas d'élaborer, d'organiser ou de gérer une "politique" mais bien un "service" de transport.

Où cet exposé,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de rapporter la délibération 2012-046 ;

DECIDE de modifier les statuts en ajoutant au chapitre " 5 - Action sociale d'intérêt communautaire " du paragraphe "compétences optionnelles" le texte suivant :
« Organisation et gestion du service de transport à la demande; hors transport scolaire, par convention avec le Conseil général ».

AUTORISE le Président à signer la convention qui sera établie avec le Conseil Général pour l'exercice de cette compétence et tous les documents nécessaires pour faire valoir ce que de droit.

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter des mesures de publicité obligatoires.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président
M. Philippe MESNARD



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 03 OCT. 2014



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014266-0006

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 23 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 23/09/2014 - Fixant la composition du
Comité Technique Régional de l'Information
Médicale (COTRIM)

Arrêté du 23 septembre 2014

fixant la composition du Comité Technique
Régional de l'Information Médicale (COTRIM)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU l'article L.6113.7 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.6113.8 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU l'arrêté du 20 septembre 1994 modifié par arrêté du 18 juin 1996 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des coûts,
- VU l'arrêté du 22 juillet 1996 relatif à l'extension du champ du PMSI MCO au secteur d'hospitalisation privé à but lucratif,
- VU l'arrêté du 29 juillet 1998 relatif à l'extension de champ du recueil et du traitement des données de l'activité médicale en soins de suite et réadaptation,
- VU la circulaire n° 23 du 10 mai 1995,
- VU la circulaire n° 48 du 11 décembre 1995,
- VU la circulaire n° 366 du 3 juillet 2000,
- VU l'arrêté du 9 septembre 2010 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, relative à la composition du Comité Technique Régional de l'Information Médicale (COTRIM), modifié les 25 novembre 2010 et 27 janvier 2012,

CONSIDERANT l'échéance de la composition du COTRIM à la date du 31 août 2014 telle que précédemment arrêtée par l'arrêté modifié du 9 septembre 2010 susvisé,

.../...

M. Christian EGEA
Statisticien régional - Responsable Adjoint
Pôle Etudes et PMSI
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – ARS Aquitaine

Mme Gaël GROS
Chargée de Mission
Pôle Etudes et PMSI
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – ARS Aquitaine

Mme Valérie LAVIGNASSE
Inspectrice
Pole financement
Direction de la Stratégie – ARS Aquitaine

Mme le Docteur Bertrice LOULIERE
Pharmacienne Responsable OMEDIT – ARS Aquitaine

Mme le Docteur Véronique SERVAS
CIRE Aquitaine – ARS Aquitaine

M. le Docteur Bernard TABUTEAU
Conseiller médical
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – ARS Aquitaine

Suppléant

Mme Martine TIFFON
Pôle Etudes et PMSI
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – ARS Aquitaine

Représentant l'Assurance Maladie :

M. le Docteur Abdelkader BOUGUELMOUNA
Médecin Conseil Chef - Mutualité sociale agricole Dordogne
Lot-et- Garonne

M. le Docteur Philippe LATRY
Médecin Conseil
Echelon Régional du Service Médical du Régime Général
de l'Assurance Maladie Aquitaine

M. le Docteur Bruno LESCARET
Médecin Conseil Chef de Service –
Régime Social des Indépendants (RSI Aquitaine)

Au titre du collège des médecins responsables de l'Information médicale (médecins DIM) représentant les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif,

Titulaires

M. le Docteur Renaud BESSELLERE
HIA Robert Picqué à Villenave-d'Ormon (33)

M. le Docteur Yann BLANCHARD
Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne (64)

Mme le Docteur Hélène BRUN-ROUSSEAU
Présidente de l'AAPIMEP (Association Aquitaine pour l'Information
Médicale et l'Epidémiologie en Psychiatrie)
Centre Hospitalier de Cadillac (33)

Mme le Docteur Véronique BUHAJ
Centre Hospitalier de Périgueux à Périgueux (24)

M. le Docteur Eric CAPDEQUY
Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent (40)

M. le Docteur Gilles DESMAISON
Centre Hospitalier de Montpon-Menesterol (24)

Mme le Docteur Agnès FELCE
Hôpital Marin d'Hendaye (64)

Mme le Docteur Véronique GILLERON
Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33)

M. le Docteur Moufid HAJJAR
Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33)

M. le Docteur Xavier JACQUELIN
Centre Hospitalier de Libourne (33)

Mme le Docteur Anne JAFFRE
Institut Bergonié à Bordeaux (33)

Mme le Docteur Anne Marie RULLION-PAC-SOO
Centre Hospitalier d'Agen (47)

Suppléants

Mme le Docteur Elisabeth CAPDENAT-RAYMOND
Hôpital Suburbain du Bouscat (33)

M. le Docteur Antoine RUFFIE
Pavillon de la Mutualité à Bordeaux (33)

Mme le Docteur Françoise SEDZE
Centre Hospitalier d'Orthez (64)

Mme le Docteur Bénédicte SOULA
Centre Hospitalier Spécialisé des Pyrénées à Pau (64)

Au titre du collège des médecins responsables de l'Information médicale
représentant les établissements de santé privés à but lucratif

Titulaires

Mme le Docteur Corinne ABADIE
Clinique St Augustin à Bordeaux (33)

M. le Docteur Philippe ANDRE
Groupe ORPEA –CLINEA – clinique Beau Site à GAN (64)

/...

Mme le Docteur Sophie BEAUFIEAU-PULCI
Polyclinique Cote Basque Sud (64)

Mme le Docteur Amina ETTORCHI-TARDY
Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (33)

M. le Docteur Nicolas FONS
Centre de réadaptation La Lande à Annesse et Beaulieu (24)

M. le Docteur Pierre MILOX
Centre de repos « Château le Moine » à Cenon (33)

Mme le Docteur Florence PERRET
Hôpital Privé Saint Martin à Pessac (33)

M. le Docteur Patrick RAGOT Polyclinique
Jean Villar à Bruges (33)

M le Docteur Denis REVIRON
Polyclinique de Navarre à Pau (64)

M. le Docteur Max ROSSETTI
Clinique Jean le Bon à Dax (40)

Mme le Docteur Valérie THOMAS
Polyclinique Bordeaux Tondu à Bordeaux (33)

Suppléant

M. le Docteur Alain SIMON
Clinique du sport de Bordeaux-Mérignac (33)

Au titre du collège des directeurs représentant les établissements de santé publics et privés

Représentant la Fédération Hospitalière de France (FHF Aquitaine)

Titulaires

M. Robert AFANYAN
Directeur Adjoint
DAF au Centre Hospitalier de Cadillac (33)

Mme Nathalie BLANC
Directrice Adjointe
DAF au CH d'Agen (47)

Mme Céline ETCHETTO
Directrice Adjointe
DAF au CHU de Bordeaux (33)

M. Xavier ETCHEVERRY
Directeur Adjoint
DAF au CH de Pau (64)

M. Serge ROULET
Directeur Adjoint
DAF au Centre Hospitalier de Dax (40)

Suppléants

M. Serge CROCHET
Directeur Adjoint
DAF au Centre Hospitalier de Périgueux (24)

M. Antoine DE RICCARDIS
Directeur
CH Charles Perrens (33)

M. Didier FOUCHER
Directeur Adjoint
DAF au Centre Hospitalier de Mont-de- Marsan (40)

Représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (Cliniques privées d'Aquitaine)
FHP

Titulaires

Mme Véronique COLOMBO
Directrice du Centre de réadaptation Marienia à Cambo les Bains (64)

M. Michel BERISTAIN
CMPRF Les Grands Chênes à Bordeaux Caudéran (33)

Mme Marie-France GAUCHER
Directrice de la Polyclinique de Navarre à Pau (64)

M. Pierre MALTERRE
Directeur de la Polyclinique Francheville à Périgueux (24)

Suppléants

M. Philippe CRUETTE
Directeur adjoint de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à
Bordeaux (33)

Mme Nelly MUNIER
CMPRF Les Grands Chênes à Bordeaux Caudéran (33)

Mme Marie-Thérèse NOËL
Directrice de la Clinique du Château de Préville à Orthez (64)

M. Yves NOEL
Directeur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux (33)

Représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Aide à la
Personne (FEHAP Aquitaine)

Titulaires

M. Daniel CAILLAUD
Directeur de l'Hôpital Suburbain du Bouscat (33)

M. Sébastien RIVOAL
Directeur du Centre La Pignada à Lège Cap Ferret (33)

Suppléants

M. Joël BLANC
Directeur des ressources humaines, Pavillon de la Mutualité à
Bordeaux (33)

Mme Michèle RUSTICHELLI
Directrice de la Maison de santé Marie Galène à Bordeaux (33)

Représentant la Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à domicile
Aquitaine (FNEHAD Aquitaine)

Titulaire

M. GARCIA Yannick
Directeur de Santé Service DAX à Dax (40)

Suppléant

M. PIERME Jean Pascal
Directeur de la MSPB BAGATELLE à Talence (33)

Article 3

Le Président, les Vice-présidents et les membres du COTRIM sont nommés pour 4 ans.

La qualité de membre titulaire ou suppléant se perd lorsque les personnes intéressées cessent
d'exercer leur mandat ou les fonctions au titre desquelles elles ont été désignées.

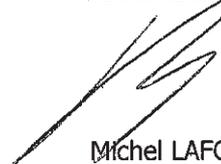
Tout changement dans la constitution des collèges devra faire l'objet d'un arrêté modificatif qui
gardera la même échéance que l'arrêté initial.

Article 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de chacun des départements
de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014272-0007

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 29 Septembre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction interrégionale des Douanes de Bordeaux (DIRDB)**

fermeture définitive du débit de tabac
saisonnier n °3300917U à Soulac sur mer

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

Bordeaux, le 29 septembre 2014

1, Quai de la Douane
33064 BORDEAUX Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr.

Objet : fermeture définitive

Monsieur l'Administrateur supérieur des Douanes, Directeur régional à Bordeaux, a décidé la fermeture définitive du débit de tabac saisonnier n° 3300917U, sis 6 rue du 8 mai 1945, 33780 SOULAC sur Mer à compter du 4 septembre 2014.

p/l'administrateur supérieur des Douanes
directeur régional, à Bordeaux
le chef du PAE



Jean-Michel SUTOUR



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014273-0002

signé par

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

le 30 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

du 30/09/2014 - décision de subdélégation de signature du Direccte Aquitaine

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine
Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Décision du 30 Septembre 2014

Délégation de signature du
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 portant affectation de Monsieur Thomas METIVIER, en qualité d'adjoint au responsable du pôle 3 E de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, à compter du 1^{er} septembre 2012

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant nomination de Monsieur Hachmi HAMD AOUI, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2014, portant placement de Monsieur Thierry NAUDOU en position de détachement dans l'emploi de conseiller d'administration des affaires sociales pour exercer les fonctions de Secrétaire général de la Directe aquitaine

VU la décision du 30 septembre 2014, portant intérim du Directeur régional par le Secrétaire général Monsieur Thierry NAUDOU, du Chef de pôle 3^E par Monsieur Thomas METIVIER et du Chef du pôle Travail par Monsieur Dominique COLLARD

Décide

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Thomas METIVIER, en qualité de responsable par intérim du pôle 3 E de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Monsieur Thierry NAUDOU, en qualité Secrétaire général, assurant l'intérim du Directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions

d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Monsieur Hachmi HAMD AOUI, responsable de l'unité territoriale de Gironde, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

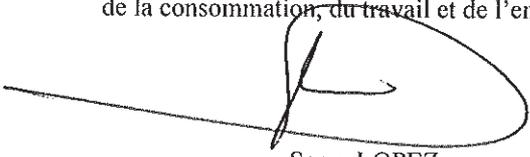
- Monsieur Philippe AURILLAC, directeur adjoint de l'unité territoriale de Gironde, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi HAMD AOUI, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Madame Anne RAMAT, directrice adjointe du travail de l'unité territoriale de Gironde, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi HAMD AOUI, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

ARTICLE 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi



Serge LOPEZ



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014273-0001

**signé par
Pour le Préfet Maritime Atlantique**

le 30 Septembre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Préfecture Maritime de l'Atlantique**

Arrêté du 30 septembre 2014 réglementant la navigation à l'occasion du Championnat de France d'aviron qui se déroulera du 3 au 4 octobre 2014 sur le bassin d'Arcachon.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 30 septembre 2014

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2014/094

Réglémentant la navigation à l'occasion du Championnat de France d'aviron de mer qui se déroulera du 3 au 4 octobre 2014 sur le bassin d'Arcachon.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2008 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2014/10 du 20 juin 2014 du préfet maritime de l'Atlantique réglémentant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le bassin d'Arcachon et son ouvert (Gironde) ;

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 16 juin 2014 déposée par l'Aviron arcachonnais ;

VU l'accusé de réception de la déclaration de manifestation nautique du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde en date du 26 août 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité de régler l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement du Championnat de France d'aviron de mer,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} : À l'occasion du Championnat de France d'aviron de mer, il est créé, du 3 au 4 octobre 2014, une zone réglementée sur le bassin d'Arcachon.

Article 2 : La zone réglementée est délimitée par les quatre points GPS suivants (système géodésique WGS84) :

- NO : 44°40,32' N – 01°10,94' W
- SO : 44°39,93' N – 01°10,94' W
- SE : 44°39,86' N – 01°09,27' W
- NE : 44°40,16' N – 01°09,43' W

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans la zone réglementée définie à l'article 2 du présent arrêté, **sont interdits, du 3 au 4 octobre, de 9h00 à 18h00 heure locale : la mise à l'eau, la circulation et le mouillage de tout navire et engin nautique ;**

Article 4 : Les interdictions énoncées à l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux embarcations des concurrents ;
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur, qui devront arborer un pavillon blanc pour les arbitres, bleu pour la sécurité et jaune pour la presse ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage ;
- aux navires à passagers de l'Union des bateliers arcachonnais (UBA), pour les seuls transits entre les jetées THIERS et d'EYRAC et le large, qui seront assurés en coordination avec les organisateurs.

Article 5 : L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement, pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Etel (02.97.55.35.35).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

Article 6 : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde et au CROSS Etel.

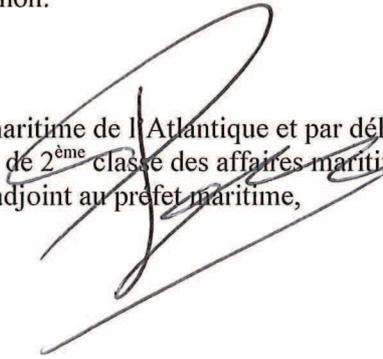
En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant.

Article 7 : L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au Service maritime et littoral de la DDTM et à la capitainerie du port de plaisance d'Arcachon.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime,





DIFFUSION

- Préfecture Gironde
- Mairie d'Arcachon
- DDTM/DML Gironde
- DIRM SA
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- GROUPEGENDEP Gironde
- CODIS Gironde
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- CNIGM
- CECLANT/OPS
- AEM : RDPM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – SEC – Archives (3.1.1).



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014274-0003

**signé par
Le Président du Tribunal administratif de Bordeaux**

le 01 Octobre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Tribunal administratif de Bordeaux**

Désignation pour exercer les fonctions de juge
statuant seul en application des articles
R.223-13, L.774-1, L.778-1 et R.778-3

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

Le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R.222-13, L.774-1, L.778-1 et R.778 -3 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour exercer, les fonctions de juge statuant seul en application des dispositions susvisées :

M. Pierre LARROUMEC, vice-président
M. Philippe POUZOULET, vice-président
Mme Marie-Pierre VIARD, vice-président
M. Dominique NAVES, vice-président
Mme Evelyne BALZAMO, vice-président
M. Thierry MONGE, premier conseiller
M. Emmanuel WATRIN, premier conseiller
M. Jacques GAJEAN, premier conseiller
Mme Florence DEMURGER, premier conseiller
Mme Fabienne BILLET-YDIER, premier conseiller
M. Philippe MOULINET, premier conseiller
M. Jean-Claude PAUZIES, premier conseiller
M. Philippe CRISTILLE, premier conseiller
Mme Fabienne ZUCCARELLO, premier conseiller
Mme Anne BLIN, premier conseiller
Mme Bénédicte MARTIN, premier conseiller

M. Manuel VAQUERO, premier conseiller
Mme Christelle BROUARD-LUCAS, premier conseiller
M. François BEROUJON, premier conseiller
Mme Corinne JACQUEMIN, premier conseiller

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée aux magistrats précités.

Fait à BORDEAUX, le 1^{er} octobre 2014.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Jean-François DESRAMÉ



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014274-0004

**signé par
Le Président du Tribunal administratif de Bordeaux**

le 01 Octobre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Tribunal administratif de Bordeaux**

Désignation pour exercer les fonctions de juge
des référés et pour statuer sur les demandes de
suspension.



REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

Le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L. 511-2 à L. 554-12, L.555- 2 et R.531-1 à R.541-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour exercer les fonctions de juge des référés et pour statuer sur les demandes de suspension prévues aux articles LO.1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales :

**M. Pierre LARROUMEC, vice-président,
M. Philippe POUZOULET, vice-président,
Mme Marie-Pierre VIARD, vice-président,
M. Dominique NAVES, vice-président,
Mme Evelyne BALZAMO, vice-président.**

**M. Thierry MONGE, premier conseiller,
M. Emmanuel WATRIN, premier conseiller,
M. Jacques GAJEAN, premier conseiller,
Mme Florence DEMURGER, premier conseiller,
Mme Fabienne BILLET-YDIER, premier conseiller,
M. Philippe MOULINET, premier conseiller,
M. Jean-Claude PAUZIES, premier conseiller,
M. Philippe CRISTILLE, premier conseiller,
Mme Fabienne ZUCCARELLO, premier conseiller,
Mme Anne BLIN, premier conseiller,
Mme Bénédicte MARTIN, premier conseiller,
M. Manuel VAQUERO, premier conseiller,
Mme Christelle BROUARD-LUCAS, premier conseiller,
M. François BEROUJON, premier conseiller,
Mme Corinne JACQUEMIN, premier conseiller.**

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des vice-présidents et des premiers conseillers désignés à l'article 1^{er}, sont autorisés à exercer, à compter du 1^{er} octobre 2014, les fonctions de juge des référés et à statuer sur les demandes de suspension prévues aux articles LO.1112-3 et L.112-17 du code général des collectivités territoriales M. Axel BASSET, M. Guillaume NAUD, M. Romain ROUSSEL et Mme Iliada LIPSOS, conseillers.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée aux magistrats précités.

Fait à BORDEAUX, le 1^{er} octobre 2014.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke extending to the right.

Jean-François DESRAMÉ



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014274-0005

**signé par
Le Président du Tribunal administratif de Bordeaux**

le 01 Octobre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Tribunal administratif de Bordeaux**

Désignation pour exercer les fonctions de juge des mesures d'éloignement et de la reconduite à la frontière et pour statuer sur les recours formés contre les décisions de refus d'entrée au titre de l'asile.

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

Le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L.776-1, L.777-1, R.776-1, R.776-2, R.779-3 et R.779-8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour exercer, les fonctions de juge des mesures d'éloignement et de la reconduite à la frontière et pour statuer sur les recours formés contre les décisions de refus d'entrée au titre de l'asile en application des dispositions susvisées :

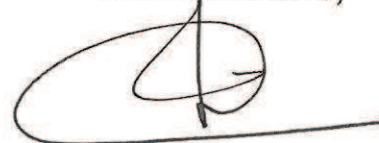
M. Pierre LARROUMEC, vice-président,
M. Philippe POUZOULET, vice-président,
Mme Marie-Pierre VIARD, vice-président,
M. Dominique NAVES, vice-président,
Mme Evelyne BALZAMO, vice-président,
M. Thierry MONGE, premier conseiller,
M. Emmanuel WATRIN, premier conseiller,
M. Jacques GAJEAN, premier conseiller,
Mme Florence DEMURGER, premier conseiller,
Mme Fabienne BILLET-YDIER, premier conseiller,
M. Philippe MOULINET, premier conseiller,
M. Jean-Claude PAUZIES, premier conseiller,
M. Philippe CRISTILLE, premier conseiller
Mme Fabienne ZUCCARELLO, premier conseiller,
Mme Anne BLIN, premier conseiller,

Mme Bénédicte MARTIN, premier conseiller,
M. Manuel VAQUERO, premier conseiller,
Mme Christelle BROUARD-LUCAS, premier conseiller,
M. François BEROUJON, premier conseiller,
Mme Corinne JACQUEMIN, premier conseiller,
M. Axel BASSET, conseiller,
M. Guillaume NAUD, conseiller,
M. Romain ROUSSEL, conseiller,
Mme Iliada LIPSOS, conseiller.

ARTICLE 2 : Les mêmes magistrats sont délégués, en application des dispositions de l'article 9 de la loi susvisée du 5 juillet 2000 et des articles R.779-3 et R.779-8 du code de justice administrative, pour statuer, après audition du rapporteur public, sur les recours formés contre les décisions de mises en demeure de quitter les lieux prévues par ladite loi.

Fait à BORDEAUX, le 1^{er} octobre 2014.

LE PRESIDENT,



Jean-François DESRAMÉ